



Décision n° CODEP-CAE-2019-005023 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2019 autorisant Électricité de France à modifier temporairement les règles applicables relatives à la répartition et la nature physique des déchets entreposés sur l’aire « TFA » de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 136)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification d’Électricité de France transmise par courrier D5039/SSQ/DNG/GDN/19.00036 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 28 janvier 2019 susvisé Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification relative aux règles applicables concernant la nature et à la répartition des déchets nucléaires entreposés sur l’aire « TFA » du CNPE de Penly, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2017 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 136 dans les conditions prévues par sa demande du 28 janvier 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 4 février 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de Division**

Signé

Adrien Manchon